

AR Prefecture

016-211602792-20250731-D_19_2025_3107-DE
Reçu le 12/08/2025
Publié le 12/08/2025

Commune de Rioux-Martin**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal****SEANCE du jeudi 31 juillet 2025****À 18 h 00**

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de RIOUX-MARTIN, se sont réunis à la Mairie de RIOUX-MARTIN en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités locales.

Présents : PANNETIER Gaël – ANTOINE Laurent – DEMPTOS Bruno – MERCADE Marie-Joëlle – VESSIERE Jean-François – JALLET Bernard – MAÏS Marie-Claire – NAU Étienne – MILHAC Jean-Philippe, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Absents excusés : BERNARD Sarah – MATHIEU Audrey

Secrétaire de séance : MERCADE Marie-Joëlle

Date de la convocation : 07 juillet 2025

Objet : Modification des statuts du Syndicat d'Eau Potable (SEP) du Sud Charente

Monsieur le Maire rappelle que la dernière révision des statuts du Syndicat d'eau potable du Sud Charente a été approuvée par délibération du Comité Syndical en date du 19 février 2025 mais pas actée par arrêté préfectoral à ce jour.

Il indique que lors de la séance du 14 Mai 2025, le Comité Syndical du SEP du Sud Charente a acté la décision de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire de se retirer pour partie de son territoire du SEP du Sud Charente.

Monsieur le Maire rappelle que dans le présent statut, il est mentionné à l'article 1 – constitution et à l'Annexe – Liste des collectivités membres, la commune de « Barbezieux-Saint-Hilaire ». En conséquence, une modification statutaire est à prendre en compte, il est donc proposé d'inscrire en lieu et place la commune de « Barbezieux-Saint-Hilaire (pour partie de son territoire) ».

Il rappelle que conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical du SEP Sud Charente, pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées. Passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable. En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

AR Prefecture

016-211602792-20250731-D_19_2025_3107-DE
Reçu le 12/08/2025
Publié le 12/08/2025

Résolution :**Le Conseil Municipal après le vote suivant :**

- Votants : 9
- Voix exprimées : 9
- Majorité absolue : 5
- Pour : 9
- Contre : 0
- Abstention : 0

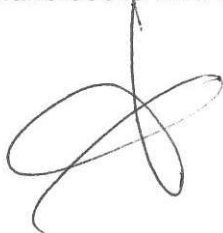
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

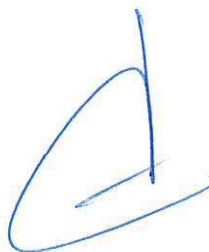
- **D'APPROUVER** la modification des statuts du SEP du SUD CHARENTE telle que présentée ci-avant et détaillée en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance
Marie-Joëlle MERCADE



Le Maire,
Gaël PANNETIER



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de mois, commençant à courir à compter de sa publication, ou de son affichage, ou de sa notification aux intéressés. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.